

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-141

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 juillet 2009,
par M. Pierre CARDO, député des Yvelines

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 juillet 2009, par M. Pierre CARDO, député des Yvelines, des circonstances du placement en garde à vue de M. J.P. au commissariat de Maisons-Laffitte (78), le 23 mai 2009, de 2h30 à 9h00 du matin, ainsi que de son menottage pendant son transfèrement entre les locaux de police de Maisons-Laffitte et le commissariat de Sartrouville, à l'issue de sa garde à vue.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'égard de M. J.P., ainsi que du compte-rendu professionnel de M. N.D., gardien de la paix.

La Commission a entendu M. J.P. Elle a également procédé à l'audition de M. N.D., gardien de la paix, de M. E.D., brigadier-chef, tous deux affectés au commissariat de Maisons-Laffitte, ainsi que de Mme N.M., lieutenant, officier de police judiciaire en résidence à Plaisir, au service de nuit pour le département des Yvelines.

> LES FAITS

Le 23 mai 2009, un peu avant 2h00 du matin, M. J.P., âgé de 74 ans, rentrait d'un dîner en compagnie de son épouse. Il était au volant de son véhicule et des amis les suivaient. A ce moment-là, deux fonctionnaires de police, dont le brigadier-chef M. E.D., étaient en patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié. Ils ont aperçu le véhicule de M. J.P. tourner sans faire usage de son clignotant, tout en frôlant les véhicules en stationnement. Les policiers ont voulu lui signifier qu'il devait s'arrêter et, pour ce faire, ont fait usage de leurs signaux sonores et lumineux. Ces actions étant sans effet, les policiers ont décidé de dépasser le véhicule de M. J.P. et de positionner leur véhicule en travers de la chaussée. M. J.P. s'est arrêté et a expliqué aux policiers qu'il ne les avait pas vus, ce que les policiers ont considéré comme probable au vu de sa surprise. M. J.P. leur a présenté les papiers du véhicule.

Les policiers ont demandé à M. J.P. et à son épouse s'ils avaient bu. M. J.P. ayant répondu par l'affirmative, contrairement à sa femme, les policiers auraient proposé à cette dernière de prendre le volant, ce que M. J.P. aurait refusé, en expliquant qu'il pouvait conduire. Les policiers lui ont donc fait passer un test de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Selon les policiers, M. J.P. aurait initialement refusé de se plier à cette mesure, avant de l'accepter. Le test s'étant révélé positif, les policiers ont décidé d'interpeller M. J.P. en flagrant délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et de l'emmener dans leur véhicule au commissariat de Maisons-Laffitte. Il n'a pas été menotté. Son épouse les a suivis au volant du véhicule de son mari.

Arrivé au commissariat, M. J.P. a été soumis à l'éthylomètre et son taux d'alcool par litre d'air expiré a été établi à 0,44 mg/L., puis, dix minutes plus tard, à 0,46 mg/L.¹. M. J.P. aurait dit aux policiers à plusieurs reprises qu'il leur causerait des ennuis, qu'ils étaient « dégueulasses » et qu'ils étaient « une bande de cons ». Sur demande du brigadier-chef E.D., M. J.P. lui a remis son permis de conduire. Le brigadier-chef a décidé de contacter l'officier de police judiciaire de quart de nuit, le lieutenant de police N.M., en vue d'un éventuel placement en garde à vue de M. J.P. Les policiers ont également effectué différentes vérifications, au terme desquelles il s'est avéré que M. J.P. avait un casier judiciaire vierge, n'était pas recherché, disposait d'un permis de conduire valide et que son véhicule n'était pas volé.

Mme P. a proposé de ramener son mari en voiture à leur domicile après l'accomplissement des démarches nécessaires et de le reconduire le lendemain au commissariat. Après avoir refusé, les policiers lui ont demandé si son mari avait des problèmes de santé. Elle leur a signalé ses problèmes au genou. Les amis qui les suivaient en voiture ont proposé d'héberger M. et Mme P. pour la nuit, car ils habitaient non loin du commissariat. Cette proposition aurait été refusée par un policier, qui n'a pas pu être identifié. Le brigadier-chef a néanmoins confirmé qu'une autre personne que l'épouse de M. J.P. s'était présentée à l'accueil du commissariat.

Le lieutenant N.M. a placé M. J.P. en garde à vue à 2h45 du matin. Elle a considéré que « malgré son alcoolémie, M. J.P. avait la lucidité nécessaire à la compréhension de la présente mesure de garde à vue et des droits y afférents »². Ce dernier a refusé de signer son procès-verbal de notification de mise en garde à vue en signe de protestation contre cette décision. Mme P. a été autorisée à rentrer chez elle, sans que les policiers ne contrôlent son taux d'alcoolémie.

Le médecin intervenu en garde à vue a donné comme consigne de veiller à l'hydratation de M. J.P. et a déclaré son état de santé compatible avec une mesure de garde à vue. M. J.P. a passé la nuit en cellule et s'est plaint du bruit qui régnait dans le couloir.

A 8h30 du matin, M. J.P. a été conduit dans un véhicule de la police secours à la brigade de sûreté urbaine de Sartrouville avec un autre gardé à vue. Pour effectuer ce trajet, d'une durée de cinq minutes, ils ont tous deux été menottés, mains derrière le dos. M. J.P. a été auditionné par un officier de police judiciaire de 9h10 à 9h40 et il a reconnu les infractions routières qui lui étaient reprochées. A 11h10, un autre officier de police judiciaire a pu joindre le procureur de la République, qui lui a prescrit de lever la mesure de garde à vue et de notifier à M. J.P. une ordonnance pénale pour le 28 septembre 2009. M. J.P. a été libéré à 11h50.

> AVIS

Sur le placement en garde à vue :

Selon Mme N.M., toute audition avec M. J.P. était impossible en raison de son état d'énervement. Elle dit avoir constaté elle-même que le comportement de M. J.P. était à la limite de l'outrage, car il continuait à les traiter de « bande de dégueulasses » et l'aurait menacée de la « faire retourner à la circulation », en évoquant ses relations avec le député-maire de Triel-sur-Seine. Il aurait également dit à plusieurs reprises, comme un monologue, qu'il pouvait parfaitement conduire et que lui seul avait raison. Par conséquent, Mme N.M. n'a même pas estimé possible de lui proposer une audition.

¹ Ce taux correspond à une concentration de 0,88 g d'alcool par litre de sang et constitue un délit, la limite légale étant fixée à 0,80 g/litre pour constituer un délit (C. route, art. L. 234-1) et à 0,50 g/l pour constituer une contravention de 4^{ème} classe (C. route, art. R. 234-1).

² Procès-verbal de placement en garde à vue.

Compte tenu des circonstances de l'affaire, M. J.P. ayant été interpellé et eu égard à la réalité de l'infraction, son placement en garde à vue relevait de l'appréciation de l'OPJ, qui ne peut être considérée comme fautive en l'espèce.

Sur les modalités de la garde à vue :

M. J.P. reproche aux policiers du commissariat de Maisons-Laffitte d'avoir fait du bruit pendant la nuit, notamment en jouant au football dans le couloir des cellules. Suite aux dénégations des policiers, et en présence de versions contradictoires concernant ces allégations, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer.

M. J.P. et son épouse font également grief aux policiers de ne pas avoir contacté cette dernière pour qu'elle vienne le chercher à l'issue de sa garde à vue, alors que les policiers le leur avaient promis.

La Commission relève que la seule obligation légale de prévenir un proche concerne le début de la garde à vue et son renouvellement. Il n'existe donc aucune obligation pour les policiers de prévenir la famille au moment de la levée de la garde à vue. De plus, la levée de la garde à vue s'est effectuée au commissariat de Sartrouville, alors que le placement en garde à vue s'est produit à Maisons-Laffitte, aussi les policiers de Sartrouville n'avaient vraisemblablement pas connaissance des promesses formulées par les premiers policiers intervenus.

La Commission ne relève donc pas de manquement à la déontologie sur ce point.

Sur le menottage de M. J.P. pendant le trajet :

M. J.P. fait grief à l'équipage de la police secours de l'avoir menotté pendant le trajet pour se rendre au commissariat de Sartrouville. M. J.P. et un autre gardé à vue ont été menottés dans le dos pour se rendre au commissariat situé à trois kilomètres. Les deux gardés à vue étaient à l'arrière du véhicule, en compagnie d'un autre policier et M. N.D., chef d'escorte, conduisait le véhicule.

Interrogé par M. J.P. sur les raisons de son menottage, le gardien de la paix N.D. lui aurait répondu « qu'il y avait eu des problèmes et donc que maintenant les policiers prenaient leurs précautions ». Devant la Commission, le gardien de la paix a en revanche expliqué que si M. J.P. s'était trouvé seul, il ne l'aurait certainement pas menotté. Il a également signalé que M. J.P. lui avait dit, au moment de sa prise en charge : « Foutez-moi la paix, laissez-moi sortir, on arrête-là », mais il a estimé que ces paroles n'étaient pas constitutives d'un risque d'atteinte à son intégrité physique ou à celle des autres.

Le menottage d'une personne interpellée ne peut être décidé, conformément à l'article 803 de code de procédure pénale, que si cette personne est considérée, « soit comme dangereuse pour autrui, soit pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ». La Commission rappelle ainsi que, bien que le transport d'une personne interpellée ou gardée à vue dans un véhicule de police soit une situation potentiellement dangereuse, le port des menottes ne doit pas être systématique. La nécessité d'utiliser des moyens de contrainte doit en effet être appréciée, outre le risque intrinsèque au transport, au regard de la nature des faits reprochés, de la personnalité de l'intéressé, des conditions de son interpellation – tentative de fuite et/ou violences –, de la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, de signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiant³.

³ Avis 2007-49, rapport 2008. Ces critères ont été repris dans la note DGPN du 9 juin 2008 (PN/CAB/08-3548-D) sur les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage.

En application de ces principes, la Commission considère que M. J.P. n'aurait pas dû être menotté pendant le trajet, n'ayant de surcroît pas été menotté pour le trajet du lieu de son interpellation jusqu'au commissariat de Maisons-Laffitte, alors qu'il était à ce moment-là sous l'emprise d'un état alcoolique. Elle considère que le fait que seul un policier soit à l'arrière du véhicule au milieu de deux mis en cause influe effectivement sur la décision de recourir à des moyens de contrainte, mais estime que les autres éléments liés à la situation de M. J.P. auraient pu primer sur ce facteur.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 25 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS